



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°IDF-004-2016-06

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2016

# Sommaire

## **Agence régionale de santé**

IDF-2016-05-03-007 - Annule et remplace l'Arrêté ARS-16-213 portant fixation des tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2016 de Santé Service à Puteaux (92) (2 pages) Page 3

IDF-2016-05-03-006 - Annule et remplace l'Arrêté ARS-16-221 portant fixation des tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2016 de la Cité des Fleurs – COURBEVOIE (2 pages) Page 6

## **Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris**

IDF-2016-06-03-001 - arrêté fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome du Bourget (3 pages) Page 9

IDF-2016-06-03-002 - arrêté portant organisation de l'élection des représentants des communes de la commission consultative de l'environnement du Bourget (3 pages) Page 13

Agence régionale de santé

IDF-2016-05-03-007

Annule et remplace l'Arrêté ARS-16-213  
portant fixation des tarifs journaliers de prestations pour  
l'exercice 2016 de Santé Service à Puteaux (92)

**Arrêté ARS-16-213**

**portant fixation des tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2016 de Santé  
Service à Puteaux (92)**

**EJ FINESS : 920 029 097**

**EG FINESS : 920 813 623**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modificatif n°15-791 en date du 4 août 2015 portant fixation des tarifs journaliers de prestations de Santé Service (92) ;
- Vu la proposition de tarif journalier de prestations formulée par Santé Service (92) en date du 31 mars 2016 ;

**ARRETE**

Article 1:

Le tarif de prestations de Santé Service, situé 15 quai de Dion Bouton, 92816 Puteaux Cedex, est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
70	Hospitalisation à domicile	198 €

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France, accessible sur le site Internet : [www.idf.territorial.gouv.fr](http://www.idf.territorial.gouv.fr).

Fait à Paris, le **- 3 MAI 2016**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Ile-de-France  
Par délégation

La Responsable du Département Pilotage  
Financier des Etablissements de Santé de  
l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-05-03-006

Annule et remplace l'Arrêté ARS-16-221  
portant fixation des tarifs journaliers de prestations pour  
l'exercice 2016  
de la Cité des Fleurs – COURBEVOIE

**Arrêté ARS-16-221**

**portant fixation des tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2016  
de la Cité des Fleurs – COURBEVOIE**

**EJ FINESS : 780 020 715**

**EG FINESS : 920 150 075**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modificatif n°14-615 en date du 31 juillet 2014 portant fixation du tarif journalier de prestations
- de la Cité des Fleurs - COURBEVOIE ;
- Vu la proposition de tarif journalier de prestations formulée par la Cité des Fleurs - COURBEVOIE en date du 31 mars 2016 ;

**Arrête :**

Article 1: Le tarif de prestations de la Cité des Fleurs, située 1 rue de Dieppe, 92400 Courbevoie, est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
30	Service Moyen Séjour (cas général)	280 €

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France, accessible sur le site Internet : [www.idf.territorial.gouv.fr](http://www.idf.territorial.gouv.fr).

Fait à Paris, le            **- 3 MAI 2016**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Ile-de-France  
Par délégation

La Responsable du Département Pilotage  
Financier des Etablissements de Santé de  
l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET





Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-06-03-001

arrêté fixant la composition de la commission consultative  
de l'environnement de  
l'aérodrome du Bourget



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

**A R R E T E**

fixant la composition  
de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome du Bourget

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L571-13 modifié et R571-70 à R571-80 ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée notamment ses articles 11 et 12 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté n° 2010-658 du 16 juillet 2010 modifié fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome du Bourget ;
- CONSIDERANT** que, compte tenu des dispositions prévues par les lois précitées, il y a lieu de modifier la répartition des représentants des collectivités locales siégeant à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome du Bourget ;
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome du Bourget est présidée par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, ou son représentant.

**ARTICLE 2**

La composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome du Bourget est fixée comme suit :

**1. Au titre des professions aéronautiques : 14 représentants, à raison de :**

- a) deux représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome dont :
- un représentant de la CGT,
  - un représentant du FO FEETS,

- b) dix représentants des usagers de l'aérodrome :
- un représentant du Syndicat national des pilotes de lignes (SNPL),
  - un représentant du Syndicat national des contrôleurs du trafic aérien (SNCTA),
  - un représentant de la Fédération nationale de l'aviation marchande (FNAM),
  - un représentant du Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA),
  - un représentant de la European business aviation association France (EBAA France),
  - un représentant de l'Union française de l'hélicoptère (UFH),
  - un représentant du Musée de l'air et de l'espace (MAE),
  - un représentant de Dassault Falcon Service,
  - un représentant d'Unijet,
  - un représentant de Signature,
- c) deux représentants de l'exploitant : Paris Aéroport

**2. Au titre des représentants des collectivités territoriales : 14 représentants répartis comme suit :**

- a) six représentants des établissements publics de coopération intercommunale visés au 2<sup>o</sup>a de l'article R571-13 du code de l'environnement, à raison de :
- deux représentants de l'Etablissement public territorial Plaine Commune,
  - deux représentants de l'Etablissement public territorial Paris Terres d'envol,
  - deux représentants de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France,
- b) trois représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome et n'appartenant pas à l'un des établissements publics de coopération intercommunale cités ci-dessus ou ayant gardé compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores,
- c) un représentant du conseil régional d'Ile-de-France,
- d) quatre représentants des conseils départementaux de la Seine-et-Marne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, à raison d'un par département.

**3. Au titre des associations : 14 représentants répartis comme suit :**

- a) six représentants d'associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire :
- un représentant de l'association Ile-de France Environnement,
  - un représentant de l'association Environnement 92,
  - un représentant de l'association Environnement 93,
  - un représentant de l'association Val-d'Oise Environnement,
  - un représentant de l'union française contre les nuisances des aéronefs (UFCNA),
  - un représentant du collectif inter-associatif du refus des nuisances aériennes (CIRENA),
- b) huit représentants des associations de riverains de l'aérodrome :
- un représentant de l'association Ville et Aéroport,
  - un représentant de l'association de défense contre les nuisances aériennes (ADNA 92),

- un représentant du comité local du mouvement national de lutte contre le bruit (MNLE 93),
- un représentant du comité local du mouvement national de lutte contre le bruit (MNLE 77),
- un représentant de l'association des communes d'Ile-de-France pour la Protection de l'environnement et la limitation des nuisances aériennes (APELNA),
- un représentant de l'association de défense contre les nuisances aériennes (ADVOCNAR),
- un représentant de l'association pour le respect de l'environnement et du cadre de vie (AREC),
- un représentant de l'association des communes pour la réduction des nuisances sonores de l'ouest parisien (ACRENA).

### ARTICLE 3

Chaque membre de la commission est suppléé par un membre appartenant au même collège et désigné dans les mêmes conditions.

### ARTICLE 4

La durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement des collèges des représentants des professions aéronautiques et des associations est de trois ans. Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

### ARTICLE 5

Un arrêté ultérieur fixera la liste nominative des membres titulaires et suppléants de la commission.

### ARTICLE 6

L'arrêté 2010-658 du 16 juillet 2010 fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome du Bourget est abrogé.

### ARTICLE 7

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise et dont copie sera transmise aux membres de la commission ainsi qu'à :

- Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,
- Monsieur le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,
- Monsieur le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche.

Fait à Paris, le

3 JUIN 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

  
**Jean-François CARENCIO**

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-06-03-002

arrêté portant organisation de l'élection des représentants  
des communes de la commission consultative de  
l'environnement du Bourget



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

**ARRETE**

portant organisation de l'élection des représentants des communes concernées  
des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis Commission consultative de  
l'environnement de l'aérodrome du Bourget

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L571-13 modifié et R571-70 à R571-80,
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée notamment ses articles 11 et 12 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté n°IDF-2016-06-03-001 du 3 juin 2016 fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome du Bourget,

**CONSIDERANT** que, compte tenu des dispositions prévues par la loi précitée, il y a lieu de modifier la répartition des représentants des collectivités locales siégeant à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome du Bourget et d'organiser des élections concernant les représentants des communes,

**SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du code de l'environnement, et notamment de l'article R571-73, il est procédé à l'élection de trois représentants des communes des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis (trois titulaires et trois suppléants) à la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome du Bourget.

**ARTICLE 2**

Ces représentants sont désignés par le collège des maires des communes intéressées dont la liste figure ci-après :

5 rue Leblanc - 75911 Paris Cedex 15  
Standard : 01 82 52 40 00 - Adresse Internet : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france)

- département des Hauts-de-Seine : Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne,
- département de la Seine-Saint-Denis : Aulnay-sous-Bois.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

En cas d'égalité de voix pour l'attribution du dernier siège restant à pourvoir, le candidat le plus âgé sera déclaré élu.

### **ARTICLE 3**

Les représentants des communes ou leurs suppléants siègent jusqu'à la fin de leur mandat municipal.

### **ARTICLE 4**

Sont électeurs les maires des communes concernées par le bruit de l'aérodrome du Bourget au sens de l'article R571-73 du code de l'environnement, et n'appartenant pas à l'un des EPCI mentionnés dans l'arrêté n° IDF-2016-05- du fixant la composition de la commission ou ayant gardé compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores.

### **ARTICLE 5**

Le vote a lieu par correspondance selon les modalités définies aux articles 7 et suivants du présent arrêté.

### **ARTICLE 6**

**Les déclarations individuelles de candidature pour le siège de titulaire et de suppléant doivent être déposées à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, bureau 6B30 - 5 rue Leblanc – 75015 PARIS, le 9 juin 2016 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ou par mail à [commissions-aerodromes@paris-idf.gouv.fr](mailto:commissions-aerodromes@paris-idf.gouv.fr) jusqu'au 9 juin 2016 à 16 heures.**

Est considéré comme une candidature un binôme de deux candidats : un candidat titulaire accompagné d'un candidat à la suppléance.

Les candidats sont tenus de faire une déclaration écrite revêtue de leur signature, énonçant leurs nom, prénom, qualité et date de naissance.

Nul ne peut figurer en qualité de suppléant sur plusieurs déclarations de candidatures. Nul ne peut être à la fois candidat et suppléant d'un autre candidat.

La déclaration de candidature doit être :

- soit déposée personnellement par le candidat, par son suppléant ou par un mandataire dûment accrédité par le candidat titulaire, un reçu de déclaration sera remis au déposant

- soit envoyée via l'adresse mail personnelle du candidat à [commissions-aerodromes@paris-idf.gouv.fr](mailto:commissions-aerodromes@paris-idf.gouv.fr) , un accusé de réception sera envoyé au déposant en retour.

### **ARTICLE 7**

En vue du vote par correspondance, les bulletins de vote qui seront établis par la préfecture, ainsi que les enveloppes, seront envoyés à chaque électeur au plus tard le 14 juin 2016.

Le bulletin est mis sous double enveloppe.

L'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention, ni signe distinctif.

L'enveloppe extérieure porte la mention « élection à la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome du Bourget » ainsi qu'au verso, le nom, la qualité et la signature de l'électeur sous peine de nullité du suffrage.

## ARTICLE 8

Les enveloppes de vote sont adressées par lettre recommandée ou déposées à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, bureau 6B30, 6<sup>ème</sup> étage, 5 rue Leblanc - 75911 PARIS CEDEX 15, à l'heure d'ouverture des bureaux.

**La date limite de réception ou de dépôt est fixée au 28 juin 2016 à 12 heures au plus tard.**

## ARTICLE 9

Les électeurs devront exprimer leur suffrage pour trois titulaires et leurs suppléants au maximum en rayant au besoin les binômes pour lesquels ils ne souhaitent pas voter.

## ARTICLE 10

Les bulletins de vote sont recensés et dépouillés par une commission présidée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, ou son représentant, et composée de la cheffe du service de la coordination du pôle moyens et mutualisations du secrétariat général pour les affaires régionales ou son représentant et du chef du bureau des affaires politiques et de l'analyse de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, ou son représentant. Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture de région.

**La Commission se réunira à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le 28 juin 2016 à 15 heures**

## ARTICLE 11

Seront considérés comme nuls :

- les bulletins autres que ceux qui ont été fournis aux électeurs par la préfecture, ainsi que les bulletins sur lesquels figurent plus de noms que de sièges à pourvoir,
- les bulletins et enveloppes dans lesquels les votants se sont fait connaître en portant des signes extérieurs ou intérieurs de reconnaissance,
- les bulletins et enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou les tiers.

## ARTICLE 12

Les binômes de candidats ayant obtenu le plus de voix seront élus comme titulaires et suppléants.

## ARTICLE 13

Les résultats peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent leur proclamation par tout électeur ou par tout candidat.

## ARTICLE 14

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux préfets des départements des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **3 JUIN 2016**  
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

*Jean-François Carencos*  
[ **Jean-François CARENCO** ]